



PROCES VERVAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 27 décembre 2024

20 place du village
05160 PONTIS
Tel : 04.92.44.26.94
mairiedepontis@wanadoo.fr
www.pontis.fr

- Date de la convocation : le 16 décembre 2024
- Présents : 4 : Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, GINESTET Jean, Madame BOQUELET Camille
- Secrétaire de séance : Monsieur FLUCHERE Frédéric
- Absent : Monsieur SARRAZIN Christian
- Monsieur le Maire ouvre la séance à **18h00** et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur FLUCHERE Frédéric est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

L'ORDRE DU JOUR

1. *Décision Modificative N°4 sur le budget de la commune*
2. *Annulation de factures d'eau sur 2023 et 2024*
3. *Décision Modificative N°4 sur le budget de l'eau*
4. *Tarifs de l'eau pour 2025 et réforme des redevances de l'agence de l'eau au 1^{er} janvier 2025 – Annule et remplace la délibération 2024-25*
5. *Questions diverses*

2024-49

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNE N°4

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que lors de l'élaboration du budget il n'avait été prévu de remboursement de caution pour l'appartement communal. Comme le locataire est décédé il convient de rembourser la caution qu'il avait versée.

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'afin de régulariser les écritures comptables pour les ventes de terrain, il convient de mettre des crédits supplémentaires au chapitre 21.

INVESTISSEMENT					
Section	Opération	Chapitre	Article	Nature	Montant
Dépense		16	165	Dépôt et cautionnement reçus	+ 435,48€
Dépense		21	216118	Autres collections	-435,48€
INVESTISSEMENT					
Recette		024			+48 000,00€
Dépense		21	2111	Terrains nus	-48 000,00€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative N°4 du budget de la commune ci-dessus.

N° : 2024-50

OBJET : ANNULATION DES FACTURES D'EAU POUR L'ANNEE 2024 et 2023.

Annule et remplace la délibération 2024-43

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et suivants et L 22411 et suivants.

Monsieur le Maire,

FAIT PART au conseil municipal que Monsieur B.....a été facturé à tort deux fois pour l'année 2023.

FAIT PART au conseil municipal que Monsieur O.....est facturé depuis deux ans alors que la maison n'est pas construite et qu'il n'habite pas sur place.

FAIT PART au conseil municipal que la facture d'eau pour la bergerie à l'Adroit a été établie à tort à l'encontre de Monsieur S..... Monsieur S.... doit s'acquitter uniquement de la facture de sa maison principale alors que Madame S..... payera les 2 appartements ainsi que la bergerie à l'adroit.

PROPOSE d'annuler une des deux factures de Monsieur B.....pour un montant de 189,00€ pour l'année 2023

PROPOSE d'annuler la facture de Monsieur O....pour l'année 2023 pour un montant de 189,00€ et pour l'année 2024 pour un montant de 189,40€

PROPOSE d'annuler la facture de Monsieur S.....pour l'année 2024 pour un montant de 189,40€ pour le compteur de la bergerie de l'Adroit.

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'annuler les différents titres pour un montant total de 756,80€
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 67 charges exceptionnelles et l'article 673 (titres annulés sur l'exercice antérieurs) pour un montant total de 756,80€

2024-51

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET SEA N°4

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que suite aux différentes annulations de factures d'eau, il convient d'alimenter le chapitre 67 au compte 673 pour un montant de 379,00€

FONCTIONNEMENT					
SECTION	OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
Dépense		67	673	Titre annulés	+ 379,00€
Dépense		011	61523	Réseaux	- 379,00€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative N°4 du budget SEA ci-dessus.

2024-52

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-25 SUR LES TARIFS DE L'EAU POUR 2025 ET SUR LA REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU AU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que selon une instruction adressée le 06/12/2024 par la Préfecture, il est précisé que la loi de Finances 2024 porte une réforme de redevances des Agences et Offices de l'Eau :

- Redevance pollution domestique
- Modernisation des réseaux et prélèvement

Afin de promouvoir une meilleure performance et valoriser, en matière d'eau potable, les collectivités (améliorer les infrastructures, réduire les fuites...) ce qui signifie qu'une modulation des redevances sera mise en place selon les performances de la collectivité.

Pour 2025, un système de contrevalet sera mis en place.

Pour ce, une délibération du conseil municipal doit être prise avant le 31/12/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 0,43 €/m³ pour l'année 2025 ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01 €/m³ pour l'année 2025 ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Pour rappel la facture d'eau sera composée :

- Du forfait eau potable
- De la redevance sur la consommation d'eau potable
- De la redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- De la redevance prélèvement

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser ces suppléments aux usagers ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Monsieur le Maire,

EXPLIQUE aux membres du conseil municipal les problèmes rencontrés en matière de facturation des redevances pollutions et prélèvements aux administrés.

Ces redevances sont encaissées par la commune et reversées à l'agence de l'eau 04 qui en fonction de différentes augmentations nous amènent à un manque à percevoir important dont ci-dessous le détail.

2024		
Encaissement des factures d'eau	A payer par la commune	A payer par la commune
Redevance pollution	Redevance pollution	Redevance prélèvement
7 010,35€	6 332,15€	2 720,13€
7 010,35€	9 052,28€	

Il va manquer 2 041,93€ en 2024 sur le budget de l'eau.

Chacun aurait dû payer 100,58€ au lieu en réalité d'avoir payé 39,00€ soit un manque de 61,58€ par abonné. Ce manque à gagner de 2 041,93€ a été pris sur le budget communal à la place des investissements.

En 2025, une augmentation significative est à prévoir, aggravant ainsi le déficit en matière de prélèvement auprès des administrés.

Si on devait facturer au prix réel des conséquences des différentes taxes ceci nous amène au tableau suivant

2025			
Encaissement des factures d'eau			A payer par la commune
Redevance consommation d'eau potable	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	Redevance prélèvement	Redevances
9 389,05€	218,35	2 720,00	12 327,53€

L'ensemble de ces redevances à payer par la commune soit 12 327,53€ nous amènerait à facturer à chaque abonné la somme de 68,14€ au lieu de 39,40€ actuellement.

PROPOSE les tarifications comme suit (Forfait + Redevances) : calculé au prorata des mois d'occupation en cas de changement de propriétaire.

Forfait eau potable pour 2025 : Ce forfait d'eau est encaissé par la commune pour les investissements présents et avenir.

Particuliers (Résidences principales ou secondaires)	150,00 €
Commerçants	150,00 €
Professionnel (sauf artisans)	150,00 €
Bergerie en activité	150,00 €
Mobiles homes - Résidences principales	150,00 €
Mobiles homes - Résidences secondaires	80,00 €
Tente	19,77 €

Taxes (Redevances) pour 2025

-Taxe (Redevance) sur la consommation d'eau potable payé par les contribuables et reversée intégralement par la commune à l'agence de l'eau

Particuliers	51,87€
Commerçants	51,87€
Professionnel (sauf artisans)	51,87€
Bergerie en activité	51,87€
Mobiles homes Résidences principales	51,87€
Mobiles homes Résidences secondaires	51,87€
Tente	9,00€

-Taxe (Redevance) pour performance des réseaux d'eau potable

Tous les usagers	1,22€
------------------	-------

-Taxe (Redevance) Prélèvement pour 2025

Tous les usagers	15,07€
------------------	--------

Etant donné que la commune facture au forfait, les montants des redevances sont calculés à partir d'un volume estimé et du nombre de forfaits (année N-1)

Coût du raccordement : 500,00 € (ce forfait correspond aux charges fixes identiques pour chaque nouveau raccordement et comprend notamment le coût horaire de l'employé communal, la recherche des réseaux, le contrôle des branchements et le compteur. Il exclut le coût des travaux de raccordement facturés le cas échéant au coût réel). Avant tout raccordement une demande doit être faite à la mairie

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le tarif forfait eau potable pour 2025.
- **ADOpte** le tarif des différentes redevances pour l'année 2025.
- **DECIDE** de répercuter les redevances sur chaque usager d'eau potable sous la forme d'un supplément au forfait consommation d'eau potable comme ci-dessus.
- **DIT** que ces recettes sont inscrites au budget de la commune.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h30

Fait et délibéré en séance,
Vu, secrétaire de séance

le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Georges Gambaudo